

**jeu concours la Papillothèque des Fromages du 25 octobre 2017 au 2 décembre 2017
« Tombola d'ouverture »**

Article 1 – SOCIETE ORGANISATRICE

La société LA PAPILOTHEQUE DES FROMAGES Société par Action simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 36 rue Commerson 01 400 CHATILLON SUR CHALARONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 831 343 710(ci-après la « Société organisatrice »), organise du 25 octobre au 2 décembre 2017 inclus, une tombola sans obligation d'achat intitulé « Tombola d'ouverture» (ci-après le « Jeu ») dont les modalités sont ci-dessous exposées.

Article 2 – DEPOT ET MODALITES D'OBTENTION DU REGLEMENT

Article 2.1 – Dépôt du règlement

Le règlement du jeu est déposé auprès de Maître Ceccarelli en l'Etude de la SELARL Huissiers de Justice AHRES, située 16, Rue de la Grenouillère 01000 BOURG EN BRESSE.

Article 2.2 – Modalités d'obtention du règlement

Le règlement du Jeu est gratuitement et librement accessible, pendant toute la durée du Jeu, dans le magasin LA PAPILOTHEQUE DES FROMAGES.

Article 3 – ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT ET DE TOUT AVENANT

Préalablement à toute participation au Jeu, chaque participant doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement, ses éventuels avenants et les principes du Jeu, dans leur intégralité.

Toute modification apportée à cette tombola et à son règlement fera l'objet d'un avenant au présent règlement déposé à l'Etude mentionnée ci-dessus. La Société organisatrice en informera les participants par tout moyen de son choix.

En cas de différence entre la version du règlement et ses éventuels avenants déposés chez l'Huissier et la version accessible en magasin et en ligne, seule la version déposée chez l'Huissier prévaudra dans tous les cas de figure.

La Société organisatrice se réserve le droit de priver de la possibilité de participer a la Tombola et du prix qu'il aura pu éventuellement gagner, tout contrevenant à l'un ou plusieurs articles du présent règlement.

Article 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à cette Tombola est ouverte à toute personne physique majeure.

Sont interdit de participation les membres du personnel de la Société organisatrice et d'une façon générale des sociétés ayant participées à sa promotion et/ou à sa réalisation.

Cette exclusion s'étend également à l'ensemble du foyer (même nom et/ou même adresse postale et/ou même adresse électronique) du personnel des sociétés susvisées.

La Société organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qu'elle jugera utiles.

Article 5 – PRINCIPES ET MODALITES DE LA TOMBOLA

La participation au Jeu est ouverte du 25 octobre au 2 décembre 2017 à 11h, date et heure limite de dépôt des bulletins de participation dans l'urne situé dans notre boutique 36 rue Commerson 01 400 CHATILLON SUR CHALARONNE.

Toute inscription illisible, raturée, falsifiée, inexacte, incomplète, fantaisiste, non conforme aux dispositions du présent règlement ou qui montre après vérification que le participant a utilisé une fausse identité, ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation et de ce fait l'annulation du lot éventuellement gagné. Il en sera de même s'il apparaît que des fraudes

sont intervenues sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, dans le cadre de la participation à cette Tombola ou de la détermination du (des) gagnant(s). En cas de suspicion de fraude ou de participation déloyale, la Société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile. En cas de contestation, seule la base de données des participations de la Société organisatrice fera foi.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

Article 6 – DESIGNATION DU GAGNANT

La Société organisatrice désignera, par voie de tirage au sort effectué le 2 décembre 2017 à 11 heures au 36 rue Commerson 01 400 CHATILLON SUR CHALARONNE. Tirage effectué par la société organisatrice, les gagnants de la Tombola parmi les bulletins correctement remplis et déposé dans l'urne de la Société organisatrice.

Les gagnants seront informés avant le 17 décembre 2017 par la société organisatrice.

Le gagnant autorise toutes vérifications concernant son identité, son âge, ses coordonnées téléphoniques, son adresse postale et électronique.

La Société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable dans le cas où les gagnants ne pourraient être joints par téléphone, courrier électronique et/ou courrier postal pour une raison indépendante de sa volonté.

Article 7 – DOTATIONS ET PRECISIONS RELATIVES AUX DOTATIONS

- 1 plateau mixte dînatoire pour 6 personnes d'une valeur de 81€ TTC.
- 1 plateau mixte dînatoire pour 4 personnes d'une valeur de 54 € TTC.
- 1 plateau mixte dînatoire pour 2 personnes d'une valeur de 27 € TTC.
- 1 plateau mixte cocktail pour 6 personnes d'une valeur de 48 € TTC.
- 1 plateau mixte cocktail pour 4 personnes d'une valeur de 32 € TTC.
- 1 plateau mixte cocktail pour 2 personnes d'une valeur de 16 € TTC .
- 5 coffrets découverte des fromages
- un friseur à tête de moine
- un service à fromages

Article 8 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Les gagnants désignés lors du tirage au sort seront contactés par courrier électronique ou courrier postal ou par téléphone dans un délai de 15 jours à compter de la date du tirage au sort.

Il est précisé qu'entraîneront l'annulation des gains, sans que la responsabilité de la Société organisatrice puisse être engagée de ce fait :

- si un gagnant ne pouvait être joint par téléphone, courrier électronique ou postal pour une raison indépendante de sa volonté ;
- la renonciation à sa dotation par le gagnant pour quelque raison que ce soit ou l'impossibilité pour ce dernier de bénéficier de sa dotation pour des circonstances hors du contrôle de la Société organisatrice ;
- si un gagnant ne parvenait pas à prouver son identité ou si celle-ci ne correspondait pas à ce qui avait été indiqué lors de son inscription ;
- Les dotations en plateaux mixtes ne pourront être commandées entre le 20 décembre 2017 et le 2 janvier 2018.
- les lots non retirés le 1^{er} mars 2018 resteront propriété de la société organisatrice.

Article 9 – RESPONSABILITE

La Société organisatrice se réserve le droit, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en raison de tout événement indépendant de sa volonté, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait :

- d'arrêter, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler la tombola sans préavis. Ainsi par exemple, elle se réserve en tout état de cause la possibilité de prolonger la période de participation ou de différer la date du tirage au sort. Dans ces hypothèses, le règlement sera modifié en conséquence ;
- de modifier le règlement de la tombola sans préavis.

Ces dispositions pourront s'appliquer notamment s'il apparaît que des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de fraude.

Il est à ce titre précisé qu'en aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au présent règlement.

Il est rappelé que :

- la Société organisatrice décline toute responsabilité pour tous incidents et/ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de la jouissance de la dotation attribuée ce que le gagnant reconnaît expressément.
- La Société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de faits d'un tiers, d'événements indépendant de sa volonté ou de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure tels que définis par la loi et la jurisprudence française, sans que cette liste soit exhaustive, empêchant le bon déroulement de la tombola, obligeant à modifier le Jeu, privant partiellement ou totalement le(s) gagnant(s) du bénéfice de leur gain, allongeant le délai de remise des lots ou entraînant la perte ou la détérioration de la dotation.

Article 12 – DONNEES PERSONNELLES

Il est rappelé que pour participer au Jeu, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, prénom, civilité, mois et année de naissance, adresse e-mail, téléphone, adresse complète, code postal, ville). Les participants reconnaissent avoir été informés au moment de leur participation de leur droit résultant de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.

Ces données personnelles collectées à l'occasion du Jeu sont destinées à la constitution d'un fichier informatique par la société LA PAPILLOTHEQUE DES FROMAGES et sont nécessaires à la prise en compte de la participation et à la détermination des gagnants, à la mise à disposition des lots.

Les participants peuvent faire le choix de jouer en acceptant ou en refusant de recevoir des informations commerciales de la part de la Société organisatrice.

Ainsi, sous réserve du consentement explicite des participants ou sauf opposition ultérieure de leur part, ces données seront utilisées par LA PAPILLOTHEQUE DES FROMAGES en vue d'actions de marketing direct.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du Jeu sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.

Ainsi, tous les participants au Jeu disposent en application de cette loi d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression sur les données les concernant. Pour exercer ces droits, les participants devront envoyer leur demande à l'adresse suivante :

LA PAPILLOTHEQUE DES FROMAGES
36 rue Commerson
01 400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Article 13 – DROIT APPLICABLE – DIFFERENDS

Le présent règlement est régi par le droit français.

Pour être prises en compte, les éventuelles réclamations ou contestations relatives au Jeu et au présent règlement doivent être formulées, par écrit uniquement, jusqu'au 02 décembre 2017, à l'adresse suivante :

LA PAPILOTHEQUE DES FROMAGES

36 rue Commerson

01 400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Toute réclamation ou contestation ne pourra être prise en considération en dehors du délai cité ci-dessus.

En cas de désaccord concernant le Jeu, l'interprétation et l'application du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera tranché par les tribunaux compétents.